



REGLEMENT INTERIEUR DE LA SURVEILLANCE PERISCOLAIRE ANNEE SCOLAIRE 2020 - 2021

Article 1

Le Conseil Municipal reconduit la surveillance périscolaire à l'école les lundi, mardi, jeudi et vendredi. Cette structure n'étant pas celle d'une garderie, les horaires d'accueil sont volontairement réduits pour limiter la fatigue des enfants, soit de 7h50 à 8h50 le matin et de 16h30 à 18h00 l'après-midi dans le local situé au dos du préau de l'école. Par ailleurs, les créneaux 7h30 à 7h50 et 18h/18h30 seront ouverts sur demande spécifique des parents en prévenant 15 jours à l'avance.

Article 2

Les enfants sont confiés à deux personnes compétentes qui ont reçu l'agrément de la mairie.

Article 3

Dans sa séance du 09/06/2020, le Conseil Municipal a décidé les tarifs suivants pour l'année 2020/2021, en accord avec la commune de Bougy comme suit :

Pour les enfants habitants Baron-Sur-Odon ou Bougy : 1.31 € la demi-heure

0.91 € les 20 minutes de 7h30 à 7h50

Pour les enfants habitants hors communes : 1.43 € la demi-heure et 1.01 € les 20 minutes de 7h30 à 7h50

Après 18h00 ou 18h30 selon le cas, les retards des parents venant chercher leur(s) enfant(s) seront sanctionnés :

- 1er et 2ème retard : avertissement écrit
- 3ème retard : pénalité financière de 2 € par 10 minutes
- 4ème retard : pénalité financière de 2 € par 10 minutes et exclusion de la famille pour l'année scolaire.

Article 4

Seront acceptés à la surveillance périscolaire les enfants âgés d'au moins trois ans au 31 décembre 2020. En fin de journée, les parents s'engagent à reprendre leur(s) enfant(s) au plus tard à 18h00 (ou 18h30 si demande spécifique des parents).

Article 5

Ne seront acceptés que les enfants dont les parents auront rempli la fiche d'inscription obligatoire et signé le présent règlement avec la mention « lu et approuvé ».

Article 6

Aucun enfant ne pourra quitter la surveillance :

- sans être accompagné de ses parents
- ou sans être accompagné d'une personne désignée par écrit
- ou sans être en possession d'une autorisation de sortie signée par les parents.

Article 7

Les paiements doivent être effectués de préférence par prélèvement (merci de fournir un RIB).

Les paiements par chèques et espèces restent possibles. Ils doivent être effectués au plus tard deux jours après la réception de la facture. Les chèques doivent être libellés à l'ordre de « Régie de Recettes Baron sur Odon » et déposés dans la boîte aux lettres de la mairie de Baron, au secrétariat de la mairie de Baron sur Odon ou à Mme Marrière, régisseur.

Les paiements en espèces doivent être déposés avec l'appoint en mairie de Baron aux heures d'ouverture ou auprès de Mme Marrière, régisseur - aucun dépôt d'espèces dans la boîte à lettres.

En cas de litige, s'adresser à la Mairie de Baron.

Article 8

Les enfants peuvent être exclus de la surveillance périscolaire :

- si le paiement des factures n'est pas effectué dans les délais
- si des problèmes disciplinaires graves et répétés sont constatés (3 avertissements adressés aux parents : 1 oral et 2 écrits)

N.B : n'oubliez pas de fournir un goûter à votre enfant.

Baron sur Odon, le

Nom du ou des enfants :

Signature des responsables de l'enfant
précédée de la mention « Lu et approuvé »

Le maire,
Georges LAIGNEL